

*Projet présenté par les députés :*

*MM. Thierry Cerutti, Jean Sanchez, Pascal Spuhler, Henry Rappaz, Jean-François Girardet, Francisco Valentin, Ronald Zacharias*

*Date de dépôt : 4 juin 2014*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

#### **Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale sont insuffisants de plus de 30% par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, la différence est soumise à un intérêt compensatoire.

#### **Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours, les intérêts compensatoires négatifs sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt, sous réserve de l'article 14, alinéa 1.

**Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 20, il doit être payé ou remboursé dans un délai de 30 jours dès l'échéance.

**Art. 20 Intérêts moratoires sur le solde du décompte final en faveur de l'Etat (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le solde du décompte final, en faveur de l'Etat, portera intérêt moratoire, si le 70% de la somme due n'est pas payé à l'expiration du délai prévu à l'article 18, alinéa 2, jusqu'à la date du paiement

<sup>2</sup> Le solde du décompte final, en faveur de l'Etat, portera intérêt moratoire, pour les contribuables qui ne se seront pas acquittés du solde de leur bordereau définitif dans les 6 mois après l'expiration du délai d'échéance.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), le principe des intérêts compensatoires négatifs et positifs, stipulé aux articles 13 et 14 de la LPGIP, est applicable aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Pour rappel, le terme général d'échéance des impôts périodiques pour les personnes physiques échoit au 31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale (art. 12 LPGIP). Le point de départ du calcul des intérêts précités est ainsi fixé au 1<sup>er</sup> avril de l'année qui suit l'exercice fiscal afin de donner aux contribuables le temps d'évaluer l'impôt dû, et il court jusqu'à la date de notification du bordereau de taxation.

Ces intérêts sont calculés sur la différence entre la somme totale des acomptes versés et l'impôt facturé. Lorsque les versements ne suffisent pas à couvrir le montant du bordereau, l'intérêt calculé sera un intérêt compensatoire négatif et dans le cas contraire, lorsque les versements excèdent le montant du bordereau d'impôt, l'intérêt calculé sera un intérêt compensatoire positif.

Le 95% de la population genevoise n'est ni comptable ni expert fiscaliste et encore moins financier aguerri. Il n'est pas concevable que l'Etat s'enrichisse sur la méconnaissance des citoyens et que ce même Etat masque sa mauvaise gestion en jouant avec l'ignorance des contribuables.

Pour le groupe MCG, l'intérêt compensatoire négatif est clairement perçu par les contribuables comme une sanction vécue dont ils ignoraient la faute, mis en place par l'Etat dans un état d'esprit retors et non pas, comme le prétend maladroitement l'administration fiscale cantonale, pour traiter de manière égale les contribuables (pour rappel 40% des personnes actives ne paient pas d'impôt, bonjour l'équité !).

Le MCG est néanmoins conscient que l'Etat a besoin d'outil dissuasif afin que les contribuables prennent conscience de l'importance que ces derniers s'acquittent de leur dû de la manière la plus juste.

Raison pour laquelle, le MCG propose que l'intérêt compensatoire négatif soit perçu par l'Etat uniquement si la différence entre le montant inscrit dans le bordereau mensuel et la taxation finale dépasse les 30%.

Le MCG ne remet pas en cause le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales, lequel fait chaque année l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat et est basé sur les taux habituellement pratiqués sur le marché (art 28 LPGIP).

Pour ce qui est de l'intérêt moratoire, art 20 de la LPGIP, le MCG estime que si le contribuable s'acquitte à hauteur de 80% du montant de ses bordereaux à échéance et que pour des raisons évidente de problème financier il ne s'est pas acquitté du solde dans les délais, il doit y avoir une certaine souplesse de la part de l'administration fiscale cantonale sans prêterit le contribuable en accordant un délai de 6 mois afin que ce dernier s'acquitte de la totalité du montant dû, sans qu'il soit prélevé un intérêt moratoire.

### **Conséquences financières**

Selon la réponse du Conseil d'Etat à la question QUE 194 déposée le 2 avril 2014.

<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00194.pdf>

Les chiffres demandés, à savoir : 2012/2013 :

Intérêts compensatoires négatifs encaissés :

51 357 639 F – 62 759 562 F

Intérêts moratoires encaissés

22 591 921 F – 22 103 657 F